

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1968

présenté par

M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, Mme Le Pen et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Toute personne ayant recours à l'intelligence artificielle dans le cadre de son parcours de soins doit en être préalablement informée par un professionnel de santé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne doit pouvoir être informée préalablement du recours à un algorithme d'aide à la décision médicale dans son parcours de prise en charge en santé. Dans sa décision 2018-765 DC « Loi relative à la protection des données à caractère personnel », le Conseil constitutionnel a indiqué que le recours à un algorithme pour fonder une décision administrative individuelle devait faire l'objet d'une information préalable. Le principe d'information préalable du recours à l'algorithme par un médecin auprès de son patient ou de son représentant légal semble donc cohérent.